

0 CCTC - GENERALITES

0.1 OBJET DU MARCHE

0.1.1 Définition de l'opération

Les CCTP concernent les travaux suivants à réaliser au Centre Bourg de la commune de MONFERRAND LE CHATEAU :

- Tranche Ferme : Construction d'un groupe scolaire,
- Tranche optionnelle 1 : Réhabilitation bâtiment existant en Mairie,
- Tranche optionnelle 2 : Réhabilitation bâtiment existant en Espace Multi Accueil,
- Tranche optionnelle 3 : Construction d'un Espace Socio-Culturel.

Phasage : suivant notice de phasage de SAS BATIR - M. Charly GALMICHE en charge de l'OPC.

0.1.2 Classement des ouvrages - réglementation incendie

Classement suivant réglementation incendie :

- Tranche Ferme : Construction d'un groupe scolaire : classé en 3ème catégorie de type R.
- Tranche optionnelle 1 : Réhabilitation bâtiment existant en Mairie : classé en 5ème catégorie activité de type W et L.
- Tranche optionnelle 2 : Réhabilitation bâtiment existant en Espace Multi Accueil : classé en 4ème catégorie activité type R pour EMA - type S pour Bibliothèque - type X pour tennis de table - type L pour locaux RDC Bas.
- Tranche optionnelle 3 : Construction d'un Espace Socio-Culturel : classé en 5ème catégorie activité de type L.

0.1.3 Décomposition en lots, tranches

TRANCHE FERME : CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE

Les travaux sont répartis en lots :

LOT N°00 - CCTC - GENERALITES

LOT N°01 - VRD - DEVOIEMENT DES RESEAUX

LOT N°02 - TERRASSEMENT - GROS OEUVRE - DEMOLITIONS PARTIELLES

LOT N°03 - COUVERTURE - ETANCHEITE - BARDAGE

LOT N°04 - MENUISERIE EXTERIEURE ALUMINIUM / BOIS ALUMINIUM

LOT N°05 - METALLERIE - SERRURERIE

LOT N°06 - MENUISERIE INTERIEURE - AGENCEMENT

LOT N°07 - PLATRERIE - ISOLATION - FAUX PLAFONDS - PEINTURE - FLOCCAGE

LOT N°08 - ISOLATION EXTERIEURE - ENDUIT

LOT N°09 - CARRELAGE - FAIENCES

LOT N°10 - ELECTRICITE - COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

LOT N°11 - PLOMBERIE SANITAIRE

LOT N°12 - CHAUFFAGE VENTILATION

LOT N°13 - CUISINE

LOT N°14 - SOLS SOUPLES CAOUTCHOUC
LOT N°15 - ASCENSEUR
LOT N°16 - CHARPENTE BOIS
LOT N°17 - CHAPE
LOT N°18 - CAPTEURS PHOTOVOLTAIQUES

0.1.4 Variantes exigées

Tranche Ferme : Construction d'un groupe scolaire :

- lot Couverture étanchéité bardage : Garde corps rabattables terrasse PH RDC du bâtiment périscolaire

Tranche optionnelle 2 : Réhabilitation bâtiment existant en Espace Multi Accueil :

- lot Plâtrerie - Isolation - Faux plafonds : plafond CF 1 heure dans la bibliothèque.
- lot Métallerie - serrurerie : porte automatique accès Bibliothèque et Tennis de Table.
- lot Menuiserie extérieure : moins value BBC.
- lot Isolation extérieure - enduit : moins value BBC - plus value ravalement.

0.2 INTERVENANTS

0.2.1 MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est la :

Commune de MONTFERRAND LE CHATEAU
45 Rue de Besançon - 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU
Tél : 03 81 56 52 09.

0.2.2 ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE

L' Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage est assurée par :

M. Philippe HERY - Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25043 Besançon Cedex
Tél : 03 81 87 89 94

0.2.3 MAITRISE D'OEUVRE

La Maîtrise d'œuvre est assurée par :

Architecte Mandataire : AAS Architectures Adelfo SCARANELLO
17 rue Lucien FEBVRE - 25000 Besançon - tél 03.81.88.67.10 - mail : agence@aascaranello.fr

Architecte associé : **BQ+A SARL Bernard Quirot Architecte et associés**

16 rue des Châteaux - 70140 Pesmes - tél 03.84.31.27.99 - mail : quirot.associes@orange.fr

BET VRD / Aménagement urbain : **BEREST**

8a rue Jacquard - 25000 Besançon - tél 03.81.82.10.97 - mail : berest.25@berest.fr

BET Structure : **BATISERF**

11 boulevard Langevin - 38600 Fontaine - tél 04.76.24.83.80 - mail : agence@batiserf.com

BET Fluides : **NICOLAS Ingénierie**

181 chemin du Rafour - BP 68 - 69572 Dardilly Cedex - tél 04.78.66.65.90 - mail : agence@be-nicolas.com

BET Ingénierie Restauration : **CLIC SA**

9 rue du Docteur Normand - BP 345 - 39104 Dole Cedex - mail : contact@beclic.fr

BET Acoustique : **ALLEGRO ACOUSTIQUE**

18 rue du Colonel Quantin - 21000 Dijon - mail : contact@allegro-acoustique.fr

BET Économie : **IMAGES ET CALCULS**

11 rue Alfred de Vigny - 25000 Besançon - tél 03.81.80.85.50 - mail : contact@ic-ingenierie.com

O.P.C. : **SAS BATIR** :

0.2.4 BUREAU DE CONTROLE

Le bureau de contrôle est la société SOCOTEC représentée par M. Amath BA

4, rue du Colonel MAURIN - 25000 Besançon - Tél : 03 81 41 15 00 - Fax : 03 81 41 30 34 - mail : amath.ba@socotec.com

0.2.5 COORDONNATEUR SPS

La mission de coordination Sécurité Protection Santé a été confiée à :

Nicolas ROY - 4 route de Courtefontaine - 39700 SALANS - Tél 03.84.80.11.96 - Portable 06.07.87.19.51 - mail : nicolasroycps@wanadoo.fr

0.3 MISSION DE LA MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre a une mission de base avec études d'exécution au sens de la loi M.O.P.

0.4 ORGANISATION DU CHANTIER

L'organisation générale du chantier est définie au CCAP et le P.G.C. établi par le coordonnateur SPS.

L'entreprise de Gros œuvre aura à sa charge en plus des installations de chantier réglementaire la mise en place des équipements suivants :

- bungalow ou conteneurs fermant à clé pour le stockage des échantillons et prototypes.

0.5 VERIFICATION DES DOCUMENTS

Le CCTP constitue un tout dont chaque entreprise doit prendre connaissance globalement.

Il est rappelé que, conformément au CCAP, le marché est passé à prix global et forfaitaire ; le devis quantitatif établi par le maître d'œuvre a un caractère indicatif et sert à l'établissement de la décomposition de ce prix en vue du règlement des ouvrages.

En conséquence, chaque entrepreneur doit vérifier les quantités indiquées sur le devis avant acceptation du marché et il lui appartient de s'assurer de la cohérence de son offre pour assurer la réalisation complète de l'ouvrage.

Dans le cas de discordance avec les plans, il devra également aviser le Maître d'Oeuvre avant acceptation du marché.

Dans le cas contraire l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'erreurs ou d'omissions.

Les travaux seront exécutés dans le respect des D.T.U. et des règles de l'Art.

Ces documents non joints au marché sont réputés bien connus des entreprises.

0.6 SOLUTION DE BASE ET VARIANTES

Les entreprises devront obligatoirement établir leur offre sur la base des prescriptions du dossier de consultation.

les entreprises ne pourront pas présenter de variante à l'offre de base.

Seules les variantes exigées figurant au dossier de consultation seront chiffrées.

0.7 COORDINATION SECURITE ET PREVENTION DE LA SANTE

Le Maître d'ouvrage a confié une mission spécifique à un coordonnateur de sécurité et de prévention de la santé conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci a établi un Plan Général de Coordination -PGC- qui constitue une pièce du marché et s'impose à tous les intervenants.

L'intervention du coordonnateur ne modifie pas la responsabilité des intervenants.

Ceux ci se doivent d'appliquer et de faire appliquer par leur personnel outre les prescriptions du PGC, les règles de protection individuelles et collectives habituelles.

Il appartient au pilote du groupement de s'assurer de la cohérence des offres de chaque entreprise entre elles pour assurer la réalisation complète de l'ouvrage

0.8 PIÈCES CONTRACTUELLES AU SENS DE L'ARTICLE 4 DU CCAGFCS 2009

L'article 4 du CCAG-FCS 2009 issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 liste les pièces contractuelles du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci après :

- l'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;

l'offre technique et financière du titulaire.

« Par ailleurs, il est bien précisé qu'une prestation incluse dans l'offre qui serait d'un niveau supérieur à celui exigé dans les autres pièces constitutives du marché ne constitue pas une contradiction. La prestation de niveau supérieure sera reconnu comme due au titre du marché ».

0.9 CONSTAT D'ETAT DES LIEUX DES AVOISINANTS

Un état des lieux contradictoire en présence du maître d'ouvrage et des riverains et sous constat d'huissier sera réalisé préalablement au démarrage des travaux pour état des voiries et ouvrages mitoyens.

A la charge du lot

0.10 OUVRAGES TEMOINS - PROTOTYPES

Dès que l'avancement du chantier le rendra possible, et pour la date qui sera fixée par le Maître d'œuvre, il devra être réalisé un mur témoin de façade avec interfaces gros œuvre - menuiseries extérieures - étanchéité - etc..

Les entrepreneurs devront exécuter les travaux leur incombant pour terminer ce " témoin " dans le délai imparti.

Ce " témoin " permettra, en tant que besoin, de mettre au point les détails de construction et de finition, y compris pose étanchéité à l'air (pose des menuiseries extérieures, VRO et habillages compris), les entrepreneurs seront tenus d'y apporter toutes les modifications que le maître d'œuvre jugerait utiles pour améliorer la qualité de la construction, dans la limite toutefois des obligations contractées par les entrepreneurs au titre de leurs marchés. Les entrepreneurs tiendront compte de ces mises au point dans l'exécution de la suite de leurs travaux.

0.11 FOURNITURE DES FICHES FDES

Les entreprises fourniront les fiches concernant les caractéristiques environnementales et sanitaires (FDES) des produits utilisés en rapport avec la structure, l'enveloppe, le cloisonnement, les revêtement intérieurs, relatifs à leur lot en référence à l'application de la norme NF P01-010 et les Profils Environnementaux de Produits (PEP) conformes à la norme ISO 14025 et ISO 14040.

Les entreprises devront mettre à disposition les informations disponibles sur les risques d'émissions COV et de fibres et particules cancérigènes classés CMR1 CMR2.

0.12 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES - TRAVAUX NEUFS

0.12.1 Réglementation générale

Tous les ouvrages seront réalisés conformément aux DTU et les normes françaises.

Les ouvrages devront répondre aux exigences de la réglementation et en particulier:

- règlement de construction
- règlements de sécurité et d'accessibilité (décret du 17 mai 2006 - arrêté du 01 août 2006)
- règlement sanitaire départemental
- règles propres aux concessionnaires de réseaux et services publics

0.12.2 Marques

Il sera exigé que tous les produits entrant dans la réalisation d'un même ouvrage soient de la même marque et respectent les conditions d'emploi du fabricant.

Les marques figurant au présent CCTP sont mentionnées à titre indicatif, l'entrepreneur peut proposer l'équivalence (technique et esthétique) du produit indiqué.

0.12.3 Réservations

Chaque entreprise fournira au lot gros œuvre ses besoins en réservations au minimum 25 jours avant la date prévue pour le coffrage de l'ouvrage concerné.

Les réservations sont dues par le lot G.O. sous cette condition.

Les percements, raccords, scellements, rebouchages sont à la charge de l'entreprise qui en a l'utilité.

Toutefois si ils résultent de la carence ou d'une non conformité d'une autre entreprise, ils seront à la charge de l'entreprise responsable, sous le contrôle de l'entreprise ayant en charge le support.

Les raccords devront reconstituer la qualité de l'ouvrage initial.

0.12.4 Prise en charge des supports

Chaque entreprise doit réceptionner contradictoirement le support avec l'entreprise qui l'a réalisé, et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier non respect des tolérances), le support devra être mis en conformité aux frais de l'entreprise responsable.

Faute à l'entrepreneur de susciter cette opération, sa responsabilité sera recherchée en cas de non conformité.

0.12.5 Protection des ouvrages

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception par le Maître d'Ouvrage : elles devront prendre toutes dispositions pour que ceux-ci ne soient pas détériorés ; en fin de chantier, elles procéderont à leur vérification et à un nettoyage complet.

les entreprises veilleront également à ne pas détériorer les ouvrages des autres corps d'états.

0.12.6 Plans d'atelier et de chantier

Chaque entreprise garde la responsabilité de ses plans d'atelier ou de chantier; elle les soumettra au maître d'œuvre pour accord avant tout début d'exécution.

Les entrepreneurs devront établir tous les plans de fabrication et les dessins de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché, et que le Maître d'Oeuvre jugera utile à la bonne exécution

des ouvrages.

Ces plans et dessins seront établis d'après les P.E.O. établis par le Maître d'Oeuvre et devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans de ce dernier.

Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres etc.....utiles.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Oeuvre.

Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

0.12.7 Dossier des ouvrages exécutés

Qu'il ait ou non établi les plans d'exécution, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'œuvre en **4** exemplaires papier et une version numérisée (format PDF et DWG):

- au plus tard lorsqu'il demande la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.
- à la réception des travaux, les plans d'exécution des ouvrages corrigés ou complétés correspondant aux dispositions effectivement réalisées.

0.12.8 Autocontrôle des entreprises

Les entreprises devront assurer indépendamment de l'intervention du maître d'œuvre l'autocontrôle de leurs travaux.

Elles auront en particulier à établir les procès-verbaux d'essais sur le modèle COPREC.

0.12.8.1 QUALITES DES PRESTATIONS

L'attention des entreprises est attirée sur le fait, qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages notamment en ce qui concerne leur aspect final.

Tous les travaux de finition de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux de reconnaître les supports qui lui seront livrés par l'entrepreneur précédent, et de faire éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.

A partir du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise.

La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur.

0.12.8.2 CONTROLE INTERNE DES ENTREPRISES

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé aux différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur devra vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise

vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou aux règles de l'art.

- au niveau des essais, l'entrepreneur réalisera à ses frais, les vérifications et essais imposés par le D.T.U., les règles professionnelles, le Document technique COPREC N 1 (Comité des Organismes de Prévention et de contrôle Techniques) paru dans le Moniteur du 28 mai 1979 (supplément spécial N 79.22 bis) et les essais particuliers supplémentaires exigés par les pièces écrites.

Les procès verbaux des essais et vérifications de fonctionnement imposés par le Document technique COPREC N1 seront présentés conformément aux modèles fournis par le document technique COPREC N2 paru dans le Moniteur du 23 juillet 1979 (supplément spécial N 79.30 bis)

L'ensemble de ces documents sera transmis au Contrôleur Technique avec copie au maître d'œuvre en 3 exemplaires.

0.12.9 Essais

Les entreprises devront fournir les PV d'essais COPREC et d'Auto contrôle avant réception de leurs ouvrages.

Elles avertiront obligatoirement le maître d'œuvre de la date de réalisation de ces essais 8 jours au moins avant cette date, faute de quoi le maître d'œuvre sera en droit de demander le renouvellement de ces essais.

0.12.10 Etancheite a l'air

chaque entrepreneur devra veiller à ne pas altérer, dans la mise en œuvre de ses propres ouvrages, les écrans pare vapeur disposés par les autres corps d'état.

Chaque entreprise devra veiller à la parfaite étanchéité à l'air de ses ouvrages, par un traitement soigné des étanchéités au droit des liaisons menuiseries/façades béton ou mur ossatures bois, etc... pour l'obtention de la performance énergétique label BEPOS Effinergie, bâtiment soumis à la RT 2012.

Compris toutes sujétions de pose et raccord avec les liaisons en soignant notamment l'étanchéité à l'air et à l'eau par collage soigné effectué à l'aide de bandes adhésives ou de cordons de mastic colle selon le cas.

chaque entrepreneur devra veiller à ne pas altérer, dans la mise en œuvre de ses propres ouvrages, les écrans pare vapeur disposés par les autres corps d'état.

Des mesures en phase chantier (tests intermédiaires) seront faites par une entreprise certifiée et agréée, et si celles ci ne donnent pas satisfaction, l'entreprise responsable sera tenue d'y remédier.

- Restaurant Scolaire : étanchéité à l'air Q4Pasurf - Valeur seuil : 0,4 m³/h/m².

- Enseignement : étanchéité à l'air Q4Pasurf - Valeur seuil : 0,6 m³/h/m².

Les tests nécessaires pour un nouveau contrôle, seront à la charge des entreprises concernées par la non-conformité.

0.12.11 Nettoyage

Chaque entreprise doit l'enlèvement de ses gravas, le nettoyage de ses ouvrages et des salissures qu'il occasionne.

En cas de non respect de ces prescriptions, le maître d'œuvre pourra demander à l'entreprise du lot gros œuvre de procéder à ces tâches au frais de l'entreprise déficiente ou sur le compte prorata si celle-ci ne peut être identifiée.

Le nettoyage final et général avant livraison est dû par le lot peinture, un poste spécifique a été prévu au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire.

0.12.11.1 Nettoyage en cours de chantier

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux. Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en tas à un endroit prévu de cet effet aux abords du bâtiment. Il sera formellement interdit de jeter des gravois par les ouvertures des façades ; mais ils devront toujours être sortis, soit par la goulotte, soit en sacs ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet. De plus, et à raison de 2 fois par mois minimum, il devra être effectué un nettoyage et balayage général de la construction.

Les entrepreneurs auront également à leur charge, l'enlèvement à la décharge publique des gravois mis en tas à l'extérieur du bâtiment. Seront également à la charge de l'entrepreneur, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Oeuvre pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sortie de gravois ; les frais en seront supportés par les entrepreneurs.

0.12.11.2 Nettoyage de mise en service des locaux

Les nettoyages de mise en service pour la réception seront réalisés par l'entrepreneur de Peinture qui peut les sous-traiter à une entreprise spécialisée.

Ces nettoyages seront soumis aux conditions et prescriptions du Cahier des prescriptions techniques générales du C.S.T.B. - D.T.U. No 59 - Titre II

Ces nettoyages de mise en service font implicitement partie des prestations dues dans le cadre du marché.

0.12.12 Fourniture des fiches fdes

Les entreprises fourniront les fiches concernant les caractéristiques environnementales et sanitaires (FDES) des produits utilisés en rapport avec la structure, l'enveloppe, le cloisonnement, les revêtement intérieurs.

Les entreprises devront mettre à disposition les informations disponibles sur les risques d'émissions de fibres et particules cancérigènes classés CMR1 CMR2

Le contenu des fiches FDES sera conforme à la Norme NF P01-010

0.12.13 Matériaux

PRODUITS DE CONSTRUCTION

Les produits de construction ne devront pas être sources de pollution. Chaque fois que possible, il sera demandé que les produits utilisés bénéficient d'un label européen (NF-Environnement, ECOLABEL...)

ORIGINE DES BOIS

Les bois devront faire l'objet d'une certification PEFC (Programme Européen des Forêts Certifiées) ou FSC(Forest Stewardship Council) à fournir.

Les panneaux de contreplaqué devront être de classe A selon la norme NF EN 1084.

Les panneaux de fibres devront être de classe E1 selon la norme NF EN 13986 et devront être testés selon la norme NF EN 120 définissant la teneur en formaldéhyde libre dans le panneau.

Les panneaux de particules devront être de classe E1 selon la norme NF EN 13986 et devront être testés selon la norme NF EN 120 définissant la teneur en formaldéhyde libre dans le panneau.

TRAITEMENT DE PRESERVATION DU BOIS

La durabilité naturelle ou conférée du bois (établie dans les normes NF EN 350-2 et NF EN 351-1) doit être adaptée à la classe d'emploi (déterminée dans la norme NF EN 335). En cas de traitement, ce dernier doit être réalisé par un produit biocide conforme à la directive 98/8/CE ou être un traitement

n'utilisant pas de substance active (avec procédure ATec ou ATEEx).

TRAITEMENT DE FINITION DU BOIS

Les traitements de finition devront respecter le décret n° 2006-623 du 29 mai 2006.

0.12.14 Dechets

0.12.14.1 Contexte réglementaire

Les entreprises devront respecter la législation en vigueur :

La loi 15-633 du 15 juillet 1975 définit le déchet comme tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Elle définit clairement le responsable de l'élimination : c'est son producteur ou son détenteur.

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 complète et modifie les lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976. Elle fixe les priorités de la politique des déchets, et notamment :

- La prévention ou la réduction de la production des déchets.
- L'organisation du transport des déchets et sa limitation en distance et en volume.
- La valorisation des déchets, par réemploi, recyclage ou valorisation énergétique sans hiérarchie a priori entre ces différents modes.
- L'information du public.

Les modalités d'application sont les suivantes :

- La fin de l'exploitation des décharges traditionnelles : à compter du 1 Juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes (Déchet résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux)

- Le stockage est la dernière alternative envisageable afin d'éliminer un déchet. Tout autre mode de traitement sera encouragé dans les limites techniques et économiques du moment Les décharges traditionnelles seront fermées et remplacées par des centres de stockage contrôlés

Il existe trois classes de centres de stockage, en fonction de la perméabilité de leur sous-sol et de leur mode de gestion.

- Classe I : pour les déchets ultimes dangereux (D)
- Classe II : pour les déchets ultimes ménagers et assimilés. (DMA)
- Classe III pour les déchets ultimes inertes. (I)

Les autres textes réglementaires sont, de manière non limitative :

- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics
- Décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et des lubrifiants neufs ou usagers dans les eaux superficielles souterraines et de mer
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménagers Directive du parlement et du conseil n 94/621CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages
- Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri des déchets ménagers pré-triés et des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers

- Circulaire n°95-49 d'avril 1995 relative à la mise en application du décret 94-809 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
- Arrête du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Avis du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets
- Circulaire du 26 avril 1998 relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés
- Décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement, dans la conception et la fabrication des emballages
- Arrête du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux, ultimes et stabilisés pour les installations nouvelles
- Décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux
- Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur le marché, à la valorisation et à l'élimination de certaines substances et préparations dangereuses
- Arrête du 22 décembre 2003 relatif au plan de gestion des déchets du BTP dans le département du Jura.

0.12.14.2 Obligations des entreprises

Les entreprises devront respecter la législation en vigueur.

Le lot gros œuvre aura à sa charge la mise en place de bennes de chantier pour le recyclage des déchets : bois, cartons, plastiques, métaux, plâtre..., et s'assurera de la bonne utilisation des bennes (à prévoir des bennes avec un verrouillage pour maîtriser la qualité des matériaux recyclés).

Le lot gros œuvre aura à sa charge la mise en place d'un conteneur ordures ménagères à proximité du réfectoire du personnel et assurera la prestation de collecte hebdomadaire (coût de la prestation à porter au compte prorata)

Ce qu'il ne faut pas faire :

Brûler des déchets sur les chantiers (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992), abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient même inertes, dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges sauvages ou les chantiers, mettre en centre de stockage de classe III des déchets non inertes (loi 92-646 du 13 juillet 1992), laisser des déchets spéciaux sur le chantier

Ce qu'il faut faire :

Séparer les différents types de déchets suivants déchets inertes, déchets industriels banals autres que les emballages, déchets d'emballages, déchets dangereux

Enlèvement des déchets :

Les déchets et emballages ne devront au aucun cas être mis en vrac aux abords du bâtiment, ils seront traités et évacués

Le marché de l'entreprise de Gros œuvre comprend un poste prévu au dossier de consultation rémunérant globalement ces frais pour tous les lots.

0.13 OBLIGATIONS DES ENTREPRISES - BATIMENTS REHABILITES

0.13.1 Réglementation générale

Tous les ouvrages seront réalisés conformément aux DTU et aux normes françaises.

Les ouvrages devront répondre aux exigences de la réglementation et en particulier :

- règlement de construction
- règlements de sécurité
- règlement sanitaire départemental
- règles propres aux concessionnaires de réseaux et services public
- label BBC rénovation avec l'objectif recherché $I_4 \leq 1.1 \text{ m}^3/\text{m}^2$. Le maître d'ouvrage fera réaliser des mesures d'infiltrométrie en fin de chantier

0.13.2 Travail en site occupé

Indépendamment des prescriptions du coordonnateur SPS, il est rappelé que les travaux seront réalisés sur le site avec crèche en activité dans la zone appelée Foyer sur les plans.

Les entreprises devront prendre toutes précautions pour assurer la sécurité des personnes présentes sur le site ; la réalisation de certains travaux, approvisionnements, manutention pourra faire l'objet de prescriptions notamment quant aux jours ou heures de leur réalisation ; leur offre est réputée tenir compte de ces exigences.

0.13.3 Connaissance des lieux

L'entrepreneur est réputé avoir préalablement à la remise de son offre :

- pris pleine connaissance des plans, pièces écrites et tous les documents utiles à la réalisation des travaux de son corps d'état ;
- avoir recueilli, auprès du maître d'œuvre, tous les renseignements complémentaires ayant trait à l'exécution des travaux des autres corps d'état dont les ouvrages sont en liaison avec les siens ;
- avoir pris connaissance des lieux ;
- contrôlé toutes les indications des documents de consultation notamment celles données par le présent CCTP, ainsi que les plans généraux et plans de détail du dossier de consultation ;
- recueilli tous les renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre et avoir pris également tous les renseignements auprès des services publics et des compagnies de concessionnaires.

0.13.4 Prise en charge des supports

Chaque entreprise doit réceptionner contradictoirement le support, et, en cas d'inaptitude à l'emploi (en particulier non respect des tolérances), le support devra être mis en conformité.

Faute à l'entrepreneur de susciter cette opération, sa responsabilité sera recherchée en cas de non conformité.

0.13.5 Diagnostic amiante

Un diagnostic amiante a été réalisé par la société

Ce rapport est joint aux pièces du marché.

0.13.6 Protection des ouvrages

Les entreprises sont responsables de leurs ouvrages jusqu'à la réception par le Maître d'Ouvrage : elles devront prendre toutes dispositions pour que ceux-ci ne soient pas détériorés ; en fin de chantier, elles

procéderont à leur vérification et à un nettoyage complet.

0.13.7 Plans d'atelier et de chantier

L'entreprise garde la responsabilité de ses plans d'atelier ou de chantier ; elle les soumettra au maître d'oeuvre pour accord avant tout début d'exécution.

Les entrepreneurs devront établir tous les plans de fabrication et les dessins de détails leur incombant dans le cadre de l'exécution de leur marché et que le Maître d'Oeuvre jugera utiles à la bonne exécution des ouvrages, notamment pour tous les ouvrages préfabriqués.

Ces plans, dessins et détails de principe seront établis d'après les spécifications techniques et P.E.O. établis par le Maître d'Oeuvre et devront respecter les dispositions, principes et aspects des plans de ce dernier.

Ces plans et dessins seront toujours établis à une échelle en rapport avec les dimensions des ouvrages afin de faire apparaître clairement tous les détails de l'exécution. Ils seront cotés et indiqueront toutes les dimensions, sections, diamètres etc. utiles.

Les plans seront soumis aux entreprises pour approbation des réservations.

Les travaux ne pourront être commencés avant approbation de ces plans et dessins par le Maître d'Oeuvre.

Cette approbation toutefois ne diminuera en rien la responsabilité de l'entrepreneur qui reste pleine et entière.

0.13.8 Dossier des ouvrages exécutés

Qu'il ait ou non établi les plans d'exécution, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage par l'intermédiaire du Maître d'oeuvre en 4 exemplaires papier et une version numérisée (format PDF et DWG):

- au plus tard lorsqu'il demande la réception, les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages.
- à la réception des travaux, les plans d'exécution des ouvrages corrigés ou complétés correspondant aux dispositions effectivement réalisées.

0.13.9 Autocontrôle des entreprises

Les entreprises devront assurer indépendamment de l'intervention du maître d'oeuvre l'autocontrôle de leurs travaux.

Elles auront en particulier à établir les procès-verbaux d'essais sur le modèle COPREC.

0.13.9.1 Qualité des prestations

Tous les travaux de finition de quelque corps d'état qu'ils relèvent, ne seront reçus que dans la mesure où les prescriptions d'aspect final contenues dans les différentes pièces contractuelles seront strictement observées.

Il appartient à l'entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux de reconnaître les supports qui lui seront livrés par l'entrepreneur précédent, et de faire éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U.

A partir du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise.

La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera donc au dernier entrepreneur.

0.13.9.2 Contrôle interne des entreprises

En début de chantier, l'entrepreneur donnera le nom de la personne chargée d'assurer le contrôle des matériaux et de leur mise en œuvre.

Le contrôle interne auquel sont assujetties les entreprises doit être réalisé aux différents niveaux :

- au niveau des fournitures, quel que soit leur degré de finition, l'entrepreneur s'assurera que les produits commandés et livrés sont conformes aux normes et aux spécifications complémentaires éventuelles du marché.
- au niveau du stockage, l'entrepreneur s'assurera que celles de ses fournitures qui sont sensibles aux agressions des agents atmosphériques ou aux déformations mécaniques sont convenablement protégées.
- au niveau de l'interface entre corps d'état, l'entrepreneur devra vérifier, tant au niveau de la conception que de l'exécution, que les ouvrages à réaliser ou exécuter par d'autres corps de métier permettent une bonne réalisation de ses propres prestations.
- au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre, le responsable des contrôles internes de l'entreprise vérifiera que la réalisation est faite conformément aux D.T.U. ou aux règles de l'art.

L'ensemble de ces documents sera transmis au Contrôleur Technique avec copie au maître d'oeuvre en 3 exemplaires.

0.13.10 Etanchéité a l'air

chaque entrepreneur devra veiller à ne pas altérer, dans la mise en œuvre de ses propres ouvrages, les écrans pare vapeur disposés par les autres corps d'état.

Chaque entreprise devra veiller à la parfaite étanchéité à l'air de ses ouvrages, par un traitement soigné des étanchéités au droit des liaisons menuiseries/façades béton ou mur ossatures bois, etc... pour l'obtention de la performance énergétique label BBC rénovation pour le bâtiment EMA.

Compris toutes sujétions de pose et raccord avec les liaisons en soignant notamment l'étanchéité à l'air et à l'eau par collage soigné effectué à l'aide de bandes adhésives ou de cordons de mastic colle selon le cas.

chaque entrepreneur devra veiller à ne pas altérer, dans la mise en œuvre de ses propres ouvrages, les écrans pare vapeur disposés par les autres corps d'état.

Des mesures en phase chantier (tests intermédiaires) seront faites par une entreprise certifiée et agréée, et si celles ci ne donnent pas satisfaction, l'entreprise responsable sera tenue d'y remédier.

- EMA : étanchéité à l'air Q4Pasurf - Valeur seuil : 1,2 m³/h/m².

Les tests nécessaires pour un nouveau contrôle, seront à la charge des entreprises concernées par la non-conformité.

0.13.11 Nettoyage

Chaque entreprise doit l'enlèvement de ses gravats, le nettoyage de ses ouvrages et des salissures qu'il occasionne dans les conditions du présent chapitre.

0.13.11.1 Nettoyage en cours de chantier

Les entreprises devront respecter la législation en vigueur.

Le lot gros œuvre aura à sa charge la mise en place de bennes de chantier pour le recyclage des déchets : bois, cartons, plastiques, métaux, plâtre..., et s'assurera de la bonne utilisation des bennes (à prévoir des bennes avec un verrouillage pour maîtriser la qualité des matériaux recyclés). a prévoir une protection des sols des cours qui seront conservés en l'état.

Le lot gros œuvre aura à sa charge la mise en place d'un conteneurs ordures ménagères à proximité du

réfectoire du personnel et assurera les prestations de collecte hebdomadaire (coût de la prestation à porter au compte prorata)

Ce qu'il ne faut pas faire :

Brûler des déchets sur les chantiers (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992), abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient même inertes, dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges sauvages ou les chantiers, mettre en centre de stockage de classe III des déchets non inertes (loi 92-646 du 13 juillet 1992), laisser des déchets spéciaux sur le chantier

Ce qu'il faut faire :

Séparer les différents types de déchets suivants déchets inertes, déchets industriels banals autres que les emballages, déchets d'emballages, déchets dangereux

Enlèvement des déchets :

Les déchets et emballages ne devront au aucun cas être mis en vrac aux abords du bâtiment, ils seront traités et évacués

Le marché de l'entreprise de Gros œuvre comprend un poste prévu au dossier de consultation rémunérant globalement ces frais pour tous les lots.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des locaux.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie des gravois après nettoyage et la mise en benne à un endroit prévu à cet effet aux abords du bâtiment.

Les entrepreneurs auront également à leur charge, l'enlèvement à la décharge des gravois mis en tas à l'extérieur du bâtiment.

Seront également à la charge des entrepreneurs, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Oeuvre pourra à tout moment faire procéder par une entreprise extérieure de son choix, au nettoyage et sortie de gravois ; les frais en seront supportés par les entrepreneurs.

0.13.11.2 Remise en état des espaces extérieurs

La remise en état des cours et espaces extérieurs avant réception sera réalisée par l'entreprise de Gros œuvre.

Ces remises en état des abords font implicitement partie des prestations dues dans le cadre du marché.